



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## travail

Question écrite n° 11866

### Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la disposition contenue dans l'article 4 bis du projet de loi d'orientation et d'incitation relatif à la réduction du temps de travail, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 10 février 1998. Le texte précité complète l'article L. 212-4 du code du travail par un alinéa précisant que « la durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur ». Or, dans le secteur du bâtiment, les temps de trajet des salariés jusqu'au lieu de chantier ne sont pas véritablement intégrés dans le temps de travail effectif et font l'objet d'indemnités de transport, dont le montant est estimé au prorata de la distance de transport à l'intérieur de zones délimitées. Il souhaite donc savoir, dans l'hypothèse où le texte en question serait adopté définitivement dans ces termes, si le Gouvernement envisage de compenser pour les entreprises du bâtiment, en particulier artisanales, l'augmentation sensible du coût du travail qui en résulterait.

### Texte de la réponse

Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'article 5 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relatif à la réduction du temps de travail tient compte de l'ensemble des acquis issus des avancées récentes de la jurisprudence sur la définition du temps de travail effectif. Cet article a ajouté un premier alinéa à l'article L. 212-4 du code du travail aux termes duquel la durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Cette définition correspond à l'évolution de la jurisprudence qui retient la qualification de travail effectif lorsque le salarié est dans la situation de ne pas pouvoir disposer librement de son temps et de devoir respecter les directives qui lui ont été données par l'employeur pour les besoins du fonctionnement de l'entreprise. Le texte adopté est donc de nature à répondre aux légitimes préoccupations de l'honorable parlementaire sur cette question. En effet, en application des principes énoncés ci-dessus, les temps de trajet ne sont pas, en principe, décomptés comme temps de travail effectif dès lors que le salarié a la possibilité de se rendre directement sur le chantier sans avoir à passer obligatoirement par l'entreprise. Il en est de même quand il a la simple faculté, et non l'obligation, de se rendre à l'entreprise pour bénéficier des moyens de transport assurés par l'employeur pour se rendre sur les chantiers. En vertu des stipulations de la convention collective nationale des ouvriers et employés du bâtiment du 8 octobre 1990, ces temps de trajet donnent lieu au versement d'une indemnité forfaitaire dont l'objet est d'indemniser la sujétion que constitue pour le salarié l'obligation de se rendre chaque jour sur les chantiers et d'en revenir. En revanche, quand les salariés sont tenus de se rendre au siège de l'entreprise à la demande expresse de l'employeur avant d'être transportés sur le chantier, le temps de trajet entre l'entreprise et le chantier doit être considéré comme étant du temps de travail effectif et rémunéré comme tel. Il en est de même lorsque le salarié conduit à la demande de son employeur un véhicule pour transporter du personnel ou du matériel de l'entreprise à un chantier ou entre les différents chantiers.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Pélissard](#)

**Circonscription :** Jura (1<sup>re</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11866

**Rubrique :** Bâtiment et travaux publics

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 mars 1998, page 1571

**Réponse publiée le :** 10 mai 1999, page 2849